
Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, transmettant les arrêtés pris par le représentant Le Carpentier relatifs aux secours pour les familles de Granville, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac, Jean-Baptiste Le Carpentier

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand, Le Carpentier Jean-Baptiste. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, transmettant les arrêtés pris par le représentant Le Carpentier relatifs aux secours pour les familles de Granville, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 628-629;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39995_t1_0628_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

sont dans les départements. Lacombe-Saint-Michel, plus éloigné que les autres, et séparé de nous par les mers, a été décrié dans cette enceinte par les infâmes agents de Paoli, parce qu'il a, par son intrépidité, conservé la Corse à la République. Une Société se disant populaire, mais dont tous les membres sont voués à Paoli, a dénoncé Lacombe-Saint-Michel. Le représentant du peuple a, par son courage, déjoué les manœuvres de ces malveillants, mais la Convention nationale doit décréter que ce collègue a toute sa confiance; en conséquence, le comité de Salut public propose de décréter que Lacombe-Saint-Michel n'a pas cessé de mériter la confiance de l'Assemblée, et d'improver l'adresse de la Société populaire de Bastia.

« Cette proposition est adoptée. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], décrète que les imprimeries employées jusqu'à ce jour à la réimpression des lois dans les départements, sont mises en réquisition pour la réimpression des discours et rapports dont la Convention ordonne l'envoi aux municipalités, et pour l'impression des livres classiques et autres objets relatifs à l'éducation publique (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Permettez-moi, citoyens, de vous proposer de mon chef une idée que je crois utile à la République. Vous avez ordonné que toutes les lois seraient imprimées à Paris, et ne pourraient être imprimées dans les départements; mais pour ne pas laisser dans l'inactivité les presses qui sont dans les départements, et qui ont servi à éclairer l'esprit public, je propose de décréter que les imprimeries qui ont été employées jusqu'à ce jour à la réimpression des lois, seront mises en réquisition, pour la réimpression des discours et rapports dont la Convention nationale ordonne l'envoi aux municipalités, et pour l'impression des livres classiques, et autres objets relatifs à l'éducation publique.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (4)], décrète qu'il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du conseil exécutif, la somme de 300,000 livres pour être distribuée à titre de secours provisoire aux familles de Granville et de ses faubourgs, pour les dommages que le siège de cette ville a pu leur apporter (5). »

Saint-Michel n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie. Elle improve l'adresse envoyée par la Société de Bastia contre ce représentant. » (*Décret.*)

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 359.

(3) *Moniteur universel* n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 306, col. 11.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier n° 790.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 359.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère, au nom du comité de Salut public. Citoyens, c'est surtout lorsque les brigands ravagent les propriétés des patriotes, que la nation doit se montrer généreuse envers ses défenseurs.

Lors du siège de Granville par les rebelles, pour défendre cette place et pour empêcher que les brigands n'atteignent la mer, le représentant du peuple Le Carpentier a pris les arrêtés suivants :

« Nous, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche;

« Considérant que Granville, pressé par l'armée des rebelles de la Vendée, n'a aucun moyen à négliger, pour assurer son salut, et celui de la liberté;

« Considérant encore que les rebelles sont actuellement retirés et à couvert dans les faubourgs de ladite ville; que lesdits faubourgs, s'ils n'étaient embrasés sur-le-champ, deviendraient infailliblement funestes à la ville même, en favorisant l'assaut;

« Considérant enfin que Granville est dans une position où elle doit sacrifier une partie d'elle-même pour sauver le tout, avons, en vertu des pouvoirs à nous donnés, et au bruit du canon, arrêté que les faubourgs de la rue des Juifs et de l'Hôpital, seront généralement consumés par tous les moyens nécessaires à cet effet;

« Chargeons le général de mettre sur-le-champ ledit arrêté à exécution, et enjoignons à toutes les autorités civiles et militaires de Granville, sous leur responsabilité, d'employer, de leur côté, tous les moyens les plus prompts pour accélérer cet acte de Salut public et de nécessité.

« Granville, le 24^e jour du second mois, l'an II de la République.

« Signé : LE CARPENTIER. »

(1) *Moniteur universel* (n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 305, col. 3). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 412, p. 189) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE, organe du comité de Salut public, dit : « Si nous avons juré tous d'exterminer jusqu'au dernier des rebelles aux lois, à la Constitution, nous devons nous empresser, avec une ardeur égale, à récompenser les actions généreuses des bons citoyens. Les brigands de la Vendée avaient passé dans la Manche. Ils pouvaient s'emparer de Granville et se ménager de là des communications avec l'étranger. Vous savez de quelle manière se défendit la garnison; voici ce qu'ont fait les habitants.

« Le représentant du peuple Le Carpentier, persuadé de la nécessité d'incendier les faubourgs de Granville pour en interdire l'approche aux rebelles, en donne l'ordre. Il est exécuté avec courage et sans réclamation. Je viens vous proposer de reconnaître cet acte vraiment révolutionnaire. Le comité a pensé que vous deviez mettre 300,000 livres à la disposition du conseil exécutif, pour être distribués à titre d'indemnité, aux habitants des faubourgs de Granville.

« Cette proposition est applaudie et décrétée. Voici le décret :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« Nous, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

« Sur les représentations qui nous ont été faites par le chef du génie que la maison de la citoyenne Meslier, située en avant du cavalier de l'œuvre, peut être dangereuse pour la sûreté de la place, en offrant un couvert à l'ennemi, arrêtons que la toiture de ladite maison sera démolie à la diligence de la municipalité, qui est chargée d'en prévenir le propriétaire; le tout dans le plus bref délai.

« Granville, le 27^e jour du second mois, l'an II de la République.

« Signé : LE CARPENTIER. »

Citoyens, de pareils incendiaires sont les sauveurs de la patrie, mais les habitants de Granville, en brûlant eux-mêmes leurs propriétés, ont prouvé leur ardent amour pour la République, ils doivent être récompensés. Voici en conséquence le projet de décret que votre comité vous propose.

Barère lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], décrète qu'il est défendu à toutes autorités constituées, autres que les représentants du peuple, et les tribunaux d'intituler au nom du peuple français arrêtés, proclamations ou tout autre pièce d'acte, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentat à l'unité et à l'indivisibilité de la République (2). »

« La Convention nationale, oûi le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (3)], rapporte les articles 4 et 5 du décret sur les douanes, portant suppression d'une partie des employés (4). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Barère fait ensuite adopter plusieurs décrets dont voici la substance.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790.

(2) *Procès-verbal de la Convention*, t. 26, p. 359.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier n° 790.

(4) *Procès-verbal de la Convention*, t. 26, p. 359.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 412, p. 189). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 37) rend compte de l'adoption du décret relatif aux douanes dans les termes suivants :

« Les articles du décret des douanes, qui suppriment 1,200 employés sont rapportés jusqu'à l'organisation de la douane maritime. »

Par le premier, les deux articles du décret d'organisation des douanes, relatifs à la suppression des employés, sont rapportés jusqu'à l'organisation de la douane maritime.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BILLAUD-VARENNE, rapporteur (1)], décrète :

SECTION I^{re}

Envoi et promulgation des lois.

Art. 1^{er}.

« Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé « Bulletin des lois de la République ».

Art. 2.

« Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une Commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves, et pour en expédier l'envoi. Cette Commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de Salut public.

Art. 3.

« La Commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différents idiomes encore usités en France, et en langues étrangères pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté et de la République française; le texte français sera toujours placé à côté de la version.

Art. 4.

« Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce « Bulletin », qui portera le sceau de la République : les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux; chaque numéro portera de plus ces mots : *Pour copie conforme*, et le contre-

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790, et d'après le rapport imprimé par ordre de la Convention. Voy. ce rapport : *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXIX, séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793), p. 451. Voy. également même tome, séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793), p. 711 et ci-dessus, séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793), p. 360, la discussion du projet de décret présenté par Billaud-Varenne.